

WEST AFRICA EARLY WARNING & EARLY RESPONSE NETWORK

WARN

Policy Brief Avril 2021,
Numéro spécial

BENIN



Élection Présidentielle de 2021 : La violence électorale
passera-t-elle encore par le Bénin ?



**WEST AFRICA NETWORK
FOR PEACEBUILDING**

BUILDING RELATIONSHIPS FOR PEACE

Copy Right : WANEP@2021

ÉLECTION PRÉSIDENTIELLE DE 2021 : LA VIOLENCE ÉLECTORALE PASSERA-T-ELLE ENCORE PAR LE BÉNIN ?

Introduction

A la suite de ses pairs¹ de la sous-région, qui ont récemment organisé leurs élections législatives et/ou présidentielle, le Bénin s'apprête à organiser, le 11 avril 2021, sa septième élection présidentielle depuis l'avènement du Renouveau démocratique en 1990. Cette élection, la troisième organisée sous le régime du Président TALON, intervient après les législatives d'avril 2019 auxquelles seuls les deux (02) principaux partis politiques² de la mouvance présidentielle ont pris part et les communales de mai 2020 qui ont connu la participation de trois (03) partis politiques : les deux principaux partis de la mouvance présidentielle (UP et BR) et un parti de l'opposition, Force Cauris pour un Bénin Emergent (FCBE).

Intervenant dans un contexte politique et légal de profondes réformes contestées et ayant entraîné une transformation du cadre juridique, la présidentielle d'avril 2021 a pour enjeux, la conservation ou la conquête du pouvoir suprême. En effet, le Président de la République et sa mouvance présidentielle souhaitent conserver le pouvoir pour continuer l'œuvre entamée et sauvegarder les réformes mises en place³. En face, les acteurs de l'opposition, quant à eux, sont déterminés à conquérir le pouvoir car c'est le seul moyen pour eux de réintégrer les arcanes du pouvoir d'où ils sont absents depuis les législatives de 2019 et d'où ils resteront absents pour les cinq (05) prochaines années s'ils n'y arrivent pas.

Cette présidentielle se prépare également dans un environnement social encore marqué par les survivances des violences électorales d'avril 2019 ayant entraîné d'énormes dégâts matériels, des fractures du tissu social dans certaines localités du pays et des pertes en vies humaines ainsi que les frustrations issues des communales de mai 2020. L'atmosphère politique au Bénin est aussi marquée par l'exil de beaucoup d'opposants à la gouvernance actuelle demeurés actifs et, à juste titre, il peut y avoir des craintes sur ce qui se prépare dans les différents états-majors pour la conservation ou la conquête du pouvoir.

Le présent document d'analyse socio-politique rappelle quelques spécificités du cadre légal de la présidentielle 2021 (I) sujettes à contestations, analyse les parties prenantes (II) et les défis (III) du contexte ; développe quelques scénarii possibles (IV) et formule des recommandations (V) à l'endroit de divers acteurs pour une présidentielle apaisée au Bénin.



¹ La Guinée, la Côte d'Ivoire, le Burkina-Faso, le Niger et le Ghana

² Union Progressiste (UP) et Bloc Républicain (BR)

³ Les caciques du pouvoir déclarent urbi et orbi que les réalisations sous le mandat du président lui imposent de briguer un autre mandat afin de poursuivre les œuvres qu'il a si bien entamées.

I- Quelques spécificités du cadre légal de la présidentielle 2021 au Bénin

Du nouveau cadre légal régissant les élections au Bénin, il ressort quelques spécificités relatives à l'élection du Président de la République dont certaines continuent de susciter des polémiques et contestations.

1- L'institution d'un duo Président/Vice-Président de la République

«Le président de la République est élu en duo avec un vice-président de la République. L'élection du duo président de la République et vice-président de la République a lieu au scrutin majoritaire à deux (02) tours.» C'est en ces termes que l'article 43 nouveau de la loi constitutionnelle n°2019-10 du 07 novembre 2019 révisant la Constitution du 11 décembre 1990 institue, désormais en République du Bénin, le duo présidentiel et le poste de Vice-président de la République. La principale mission de ce dernier est d'exercer les fonctions du Président en cas de vacance de la Présidence de la République par décès, démission ou empêchement définitif⁴. Selon l'article 54-1 nouveau de la constitution révisée, le vice-président de la République n'est pas membre du Gouvernement. Il représente le président de la République, à la demande de celui-ci, à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire national. Il est le grand chancelier de l'Ordre national. Cette réforme qui semble être l'une des propositions du dialogue politique tenu à Cotonou du 10 au 12 octobre 2019⁵ est, selon le Pr Victor TOPANOU, Rapporteur Général des travaux dudit dialogue, un préalable pour une stabilité et une certaine pérennisation du modèle des élections générales vers lesquelles tend le Bénin. «Si vous avez des mandats à cinq ans et que par un coup du sort un président venait à décéder, vous êtes obligés lorsque le poste de vice-président n'est pas prévu, de reprendre les élections. Ce qui crée un nouveau décalage. Lorsque le président ghanéen (John Atta Mills) ou le président nigérian (Sani Abacha) est décédé en cours de mandat, automatiquement, le vice-président a pris le relai et dans la même journée, l'Etat a continué de fonctionner (...). Et donc c'est un peu dans ce sens-là que le Bénin aussi a choisi d'aller. Il n'est là que pour assurer la vacance et éventuellement, accomplir les tâches que le président voudra bien lui confier»⁶.

⁴ Article 50 nouveau

⁵ <https://www.jeuneafrique.com/842511/politique/benin-le-dialogue-politique-de-patrice-talon-sacheve-sur-18-recommandations/>

⁶ <https://www.dw.com/fr/le-b%C3%A9nin-se-dote-dun-vice-pr%C3%A9sident/a-51101607>, consulté le 2 mars 2021 ; Lire aussi Polémique autour de la création du poste de Vice-président :

Certains aspects des dispositions liées à ce poste de Vice-président posent, cependant, quelques préoccupations qui ont été soulevées par divers acteurs. Il s'agit, par exemple, des dispositions relatives à la destitution du vice-président. En effet, selon l'article 54 nouveau de la Constitution révisée, « (...) Le vice-président de la République peut être démis de ses fonctions par l'Assemblée nationale sur saisine du président de la République pour manquement grave. L'acte de saisine de l'Assemblée nationale par le président de la République doit indiquer le nom du nouveau vice-président de la République proposé conformément aux dispositions de l'article 44 excepté celle relative au parrainage. La destitution du vice-président de la République et la désignation de son remplaçant sont acquises par un même vote à la majorité qualifiée des deux tiers (2/3) des membres composant l'Assemblée nationale». Ainsi, un(e) vice-président(e) régulièrement élu(e) peut se retrouver, du jour au lendemain, remplacé(e) par une autre personne non élue mais simplement désignée par le Président de la République.

2- L'instauration d'un système de parrainage des candidats à l'élection présidentielle

Les dispositions de la Constitution amendée stipulent que « nul ne peut être candidat aux fonctions de Président de la République s'il (...) n'est dûment parrainé par des élus dans les conditions et suivant les modalités fixées par la loi »⁷. Elles ont été renforcées par la loi n°2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral en République du Bénin qui dispose que : « nul ne peut être candidat aux fonctions de président de la République ou de vice-président de la République s'il (...) n'est dûment parrainé par un nombre de députés et/ou de maires correspondant à au moins 10% de l'ensemble des députés et des maires »⁸. De ces dispositions législatives, il ressort l'obligation, pour les candidats à l'élection présidentielle de 2021 au Bénin, de recueillir le parrainage, d'au moins 16 députés et/ou maires⁹.

Ce système de parrainage a été, depuis son instauration et tout au long du processus, dénoncé tant par des acteurs politiques que sociaux car perçu comme un

Les clarifications de Victor Topanou sur <http://actubenin.com/polemique-autour-de-la-creation-du-poste-de-vice-presidentes-clarifications-de-victor-topanou>

⁷ Article 44 nouveau de la Constitution béninoise du 11 décembre 1990 révisée par la loi constitutionnelle n°2019-10 du 07 novembre 2019.

⁸ Article 132 alinéa 9 du Code électoral du 15 novembre 2019

⁹ Le Bénin compte normalement 83 députés et 77 maires. Mais le parlement actuel compte 82 députés avec la mort d'un député.

facteur d'exclusion de beaucoup de candidats potentiels, notamment ceux de l'opposition radicale au régime TALON. En effet, les parrains, pour cette présidentielle 2021 sont quatre-vingt-deux (82)¹⁰ députés issus des législatives d'avril 2019 et appartenant tous aux deux principaux partis politiques soutenant l'action du Président de la République et les soixante-dix-sept (77) maires issus des élections communales de mai 2020 et dont soixante-onze (71) appartiennent aux mêmes deux partis politiques. En somme, sur les cent soixante (160) députés/maires parrains, cent cinquante-quatre (154), soit 96,25%, appartiennent à la majorité présidentielle.

3- La prolongation du mandat de l'actuel Président de la République

Elle résulte d'une conjonction de nouvelles dispositions de la Constitution amendée et du Code électoral.

En effet, aux termes de l'article 153-3 nouveau de la Constitution amendée, «l'élection du président de la République est organisée le deuxième dimanche du mois d'avril de l'année électorale. Un second tour de scrutin est organisé, le cas échéant, le deuxième dimanche du mois de mai. (...) Dans tous les cas, le président de la République élu entre en fonction et prête serment le quatrième dimanche du mois de mai.». L'article 157-3 nouveau alinéas 1 et 2 de la même loi dispose : «Les dispositions nouvelles concernant l'élection et le mandat du président de la République entrent en vigueur à l'occasion de l'élection du président de la République en 2021. Le mandat du président de la République en exercice s'achève à la date de prestation de serment du président de la République élu en 2021, à 00h». L'article 131 du Code électoral dispose que «Le président de la République élu entre en fonction et prête serment le quatrième dimanche du mois de mai de l'année électorale. Le vice-président élu entre en fonction au même moment que le président de la République». Du croisement de ces différentes dispositions, il suit, d'une part, que le président de la République qui sera élu en 2021 devra prêter serment le quatrième dimanche du mois de mai 2021, soit le dimanche 23 mai 2021 et, d'autre part, que le mandat de Patrice TALON, actuel président en exercice s'achève à la date de prestation de serment de celui qui sera élu à l'issue du scrutin d'avril-mai 2021, soit le dimanche 23 mai 2021 aussi. Or, le président Patrice TALON avait pris fonction le 6 avril 2016 pour un mandat de cinq (05) ans qui devait arriver à échéance le 5 avril 2021. La réforme

¹⁰ L'un des 83 députés, M. Alidou Démolé Moko est décédé le 14 juin 2020, [https://archives.banouto.info/article/politique/20200614-assemble-nationale-bnin-dcs-dput-8me-lgislatu/](https://archives.banouto.info/article/politique/20200614-assemble-nationale-bnin-dcs-dput-8me-lgislatu)

constitutionnelle opérée, dans la dynamique d'aller vers des élections générales et un alignement des mandats politiques selon les révisionnistes, rallonge donc le mandat de Patrice TALON du 5 avril 2021 au 23 mai 2021, soit de quarante-sept (47) jours.

II- Les parties prenantes à la présidentielle de 2021 au Bénin

1- Les candidats à l'élection présidentielle d'avril 2021 et autres acteurs politiques

a.) Les candidats à la présidentielle de 2021 au Bénin

La période d'enregistrement des candidatures, de gestion des contentieux relatifs aux candidatures et de validation de la liste définitive des candidats à l'élection d'avril 2021 a révélé des difficultés de mise en œuvre du système de parrainage.

À l'issue du processus d'enregistrement des déclarations de candidatures qui s'est déroulé du 1^{er} au 04 février 2021, « (...) vingt (20) déclarations ont été faites par des candidats qui se sont présentés, pour certains, en duo (président et vice-président) et pour d'autres de façon unique (...). Parmi ces vingt (20) déclarations de candidature, il y a des déclarations qui ne comportent pas le parrainage¹¹». Au nombre de ces vingt (20) candidatures¹², se trouve celle du duo de l'actuel Président de la République Patrice TALON et Mariam CHABI TALATA. En effet, après avoir promis, à plusieurs reprises en 2016 aussi bien lors de la campagne électorale que lors de son investiture¹³, qu'il ne ferait qu'un seul mandat, le Chef de l'Etat, Patrice TALON, a annoncé, en janvier 2021, à la fin d'une tournée nationale, qu'il sera candidat à sa propre succession pour défendre la démocratie, les libertés et la bonne gouvernance¹⁴. Cette candidature de Patrice TALON est soutenue par presque tous les partis de la mouvance présidentielle

¹¹ Propos du Président de la CENA lors de sa déclaration de presse faisant le point à l'issue du processus d'enregistrement des candidatures et relayés par Banouto, <https://www.banouto.info/article/politique/20210205-presidentielle-2021-au-benin-premiers-constats-de-la-cena-sur-les-candidatures-enregistrees>

¹² <https://www.banouto.info/article/politique/20210205-presidentielle-2021-au-benin-20-candidatures-enregistrees-a-la-cena-liste>

¹³ «Je ferai de mon mandat unique une exigence morale en exerçant le pouvoir d'Etat avec dignité et simplicité. Je m'acquitterai de mes devoirs de Président de la République avec humilité, abnégation et sacrifice pour le bien-être de tous», Extrait du discours d'investiture de Patrice TALON, le 6 avril 2016, <https://www.banouto.info/article/politique/20210115-presidentielle-2021-au-benin-patrice-talon-annonce-sa-candidature-a-adjohoun>

¹⁴ Patrice Talon annonce sa candidature pour l'élection présidentielle de 2021, sur <https://www.agencebeninpresse.info/web/activitePr/patrice-talon-annonce-sa-candidature-pour-l-election-presidentielle-de-2021>

(dont Union Progressiste, UP ; Bloc Républicain, BR ; Union Démocratique pour un Bénin Nouveau, UDBN ; Parti du Renouveau Démocratique, PRD ; Mouvement des Elites Engagées pour l'Emancipation du Bénin, MOELE Bénin) qui avaient appelé cette candidature. Les autres candidatures qui retiennent l'attention sont celles des duos (candidat.e à la Présidence et candidat.e à la vice-Présidence) :

- Alassane Soumanou DJIMBA et Paul HOUNKPE, du parti Force Cauris pour un Bénin Émergent (FCBE), ancien parti de l'ancien Président Thomas Boni YAYI, parti d'opposition taxé d'être manipulé par l'exécutif ;
- Reckya MADOUYOU et Patrick DJIVO, du parti Les Démocrates. En effet, contre toute attente, après des tensions internes et alors même que le parti avait conditionné sa participation à l'élection à certains préalables dont l'application des décisions de la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) et à la suppression du parrainage¹⁵, le parti a fini par investir le duo Reckya MADOUYOU¹⁶ et Patrick DJIVO pour défendre ses couleurs à la présidentielle de 2021 ;
- Joël AIVO et Moïse KERÉKOU, du Front pour la Restauration de la Démocratie (FRD). Le FRD est un collectif de personnalités et partis politiques de l'opposition¹⁷ qui a été mis en place en janvier 2021 dans le but, entre autres, de réaliser l'alternance au sommet de l'État en 2021 et de restaurer les acquis de la Conférence nationale de février 1990. Cependant, au moment de la présentation des candidatures, les différents membres du Front n'ont pu trouver un consensus autour d'un duo pour représenter le Front. C'est ainsi qu'après moult tractations, le duo Joël AIVO et Moïse KERÉKOU (membre du parti «Le Démocrates») ont été désignés comme candidats du FRD. Moïse KERÉKOU sera suspendu par son parti Les Démocrates pour «candidature dissidente contre les candidats

¹⁵ <https://www.banouto.info/article/politique/20210202-presidentielle-2021-au-benin-la-situation-chez-les-democrates-importante-reunion-ce-mardi>

¹⁶ Ancien Ministre de la Justice dans le gouvernement du Président Thomas Boni YAYI

¹⁷ Notamment les partis politiques «Les démocrates» de Eric Houndété, «Dynamique unitaire pour la démocratie et le développement (DUD) de Valentin Aditi Houdé, «Grande solidarité républicaine (GSR)» de Antoine Guédou et Rassemblement Joël Aïvo (RJA). Lire à ce sujet : <https://lanouvelletribune.info/2021/01/benin-sortie-officielle-du-front-pour-la-restauration-de-la-democratie/> ; <https://beninwebtv.com/2021/01/benin-naissance-du-front-de-lopposition-pour-la-restauration-de-la-democratie-declaration/>

statutairement désignés par le parti»¹⁸ ;

- Corentin KOHOUE et Irénée AGOSSA : ils font partie de l'aile modérée du parti Les Démocrates qui estime qu'il faut participer à l'élection et «aller marchander le parrainage» auprès des élus de la mouvance à cette fin. De fait, eux aussi, après dépôt de leur candidature, ont été suspendus du parti «Les Démocrates» pour, entre autres motifs «actes et comportements attentatoires à la cohésion et aux intérêts du parti» et «candidature dissidentes contre les candidats statutairement désignés par le parti».

Après l'étude des dossiers, trois (03) duos de candidature ont été retenus par la CENA qui a publié la liste provisoire le vendredi 12 février 2021. La plupart des candidatures rejetées l'ont été pour défaut de parrainage¹⁹. S'en est suivie une flopée de recours à la Cour Constitutionnelle pour dénoncer les conditions de parrainage et solliciter l'invalidation de la liste publiée par la CENA. Après traitement de tous les recours, la Cour constitutionnelle a, par décision EP 21-017 du 22 février 2021²⁰, confirmé les trois (03) duos de candidats retenus par la CENA pour l'élection du 11 avril 2021. Il s'agit des duos : Alassane Soumanou DJIMBA et Paul HOUNKPE du parti Force Cauris pour un Bénin Émergent, FCBE ; Patrice TALON et Mariam CHABI TALATA, duo du président sortant ; Corentin KOHOUE et Irénée AGOSSA.



b.) Les autres acteurs politiques

Ils ressortent de deux catégories essentielles : les opposants et/ou résistants au régime TALON qui sont

¹⁸ «Les Démocrates»: Moïse Kérékou suspendu sur <https://www.banouto.info/article/politique/20210206-les-democrates-moise-kerekou-suspendu>

¹⁹ <https://beninwebtv.com/2021/02/presidentielle-2021-au-benin-ce-que-la-cena-reproche-aux-candidats-recales/>

²⁰ <https://courconstitutionnelle.bj/ep21-017-election-liste-definitive-des-candidats-a-lelection-presidentielle-du-11-avril-2021/>

au pays et ceux qui, pour une raison ou une autre, se retrouvent actuellement hors du Bénin.

Au sein de la première catégorie, peuvent être cités :

- le parti politique Les Démocrates dont la candidate recalée, Reckya MADOUGOU, a été arrêtée, inculpée par la Cour de Répression des Infractions Economiques et du Terrorisme (CRIET) et placée en détention provisoire depuis le 05 mars 2021 pour «Financement de terrorisme»²¹ et dont d'autres membres ont été également interpellés²² par la même juridiction, au point où le parti a dénoncé un acharnement et un harcèlement judiciaires²³. Le parti, malgré l'invalidation de la candidature de son duo, continue de clamer qu'il ne se laissera pas voler une troisième élection ;
- Joël AIVO et le FRD : pareillement aux premiers, le candidat du FRD, malgré le rejet de sa candidature, continue à se dire « (...) déterminé à participer à cette élection et à défendre son droit jusqu'au bout (...)»²⁴ ;
- Le président du parti politique Restaurer l'Espoir : Candide AZANNAI, ancien Ministre de la défense du Président Patrice TALON, qui a démissionné du Gouvernement de celui-ci en 2017 est maintenant membre de la résistance au Régime TALON. Il fait partie de ceux qui dénoncent la prolongation du mandat présidentiel portée par la révision constitutionnelle et ne cesse de clamer que pas un jour de plus ne sera ajouté au mandat de Patrice TALON, qui prend fin le 5 avril 2021, selon sa prestation de serment²⁵ ;

²¹ Voir Point de presse de la CRIET au sujet de l'arrestation de Reckya MADOUGOU, <https://www.youtube.com/watch?v=TmxmYte7sG8>, consulté le 10 mars 2021

²² Sur convocation, le 1er Vice-président et le secrétaire à la trésorerie du parti, Messieurs Nouréno ATCHADE et Justin ADJOVI, ont été auditionnés le 19 février 2021 par la CRIET. Il en a été de même pour Bio Dramane TIDJANI, Coordonnateur adjoint de la 8ème circonscription électorale du parti qui a été auditionné le 22 février 2021. Mais, contrairement aux deux précédents qui sont rentrés libres de leurs mouvements après leurs auditions, Bio Dramane TIDJANI a été transféré à la Brigade Criminelle pour garde à vue.

²³ Transfert de Bio Tidjani à la brigade criminelle : Le parti Les Démocrates dénonce un acharnement contre son responsable sur <https://levenementprecis.com/2021/02/24/transfert-de-bio-tidjani-a-la-brigade-criminelle-le-parti-les-democrates-denonce-un-acharnement-contre-son-responsable/>

²⁴ Frédéric Joël Aïvo: «Le peuple béninois va défendre son droit», sur <https://www.dw.com/fr/fr%C3%A9d%C3%A9ric-jo%C3%ABl-a%C3%AFvo-le-peuple-b%C3%A9ninois-va-d%C3%A9fendre-son-droit/a-56651224>

²⁵ <https://www.crystal-news.net/an-4-de-la-demission-de-candide-azannai-du-gouvernement-de-talon-je-me-rejouis-de-ma-demarcation-dun-des-pouvoirs-les-plus-fous-de-lafrrique-au-sud-du-sahara-lire-lintegralite/de/>

- Le Groupe National de contact (GNC) présidé par l'ancienne députée, Amissetou AFFO DJOBO qui réclame la tenue d'assises nationales avec le slogan «Les élections d'accord, la réconciliation d'abord» et exige l'application des décisions de la CADHP²⁶;
- Les anciens Présidents de la République Thomas Boni YAYI et Nicéphore Dieudonné SOGLO qui s'opposent à la gouvernance actuelle et réclament la préservation des acquis démocratiques.

La seconde catégorie est composée d'acteurs politiques qui sont actuellement hors du Bénin parce que condamnés à une peine de prison ou pour échapper à des poursuites judiciaires, des menaces d'arrestation ou autres. Il s'agit, entre autres, de Sébastien AJAVON, opérateur économique et allié politique de Patrice Talon au second tour de la Présidentielle de 2016 avant de rejoindre l'opposition, condamné en 2018 par la CRIET à vingt (20) ans de prison pour trafic de drogue et à nouveau, le 1^{er} mars 2021, à cinq ans de prison ferme pour « faux, usage de faux et escroquerie », d'une amende de 2,4 millions de FCFA, de 80,9 milliards de FCFA pour préjudices subis par l'administration fiscale et de 60 millions de FCFA pour les préjudices non fiscaux ²⁷; de Valentin AGOSSOU-DJENONTIN, qui a été plusieurs fois Ministre, notamment de la Culture, de l'Economie maritime et garde des sceaux, ancien député à l'Assemblée nationale et condamné en novembre 2019 par contumace à deux (2) ans de prison ferme assortis de mandat d'arrêt international pour complicité de vol et diffusion de documents administratifs²⁸ ; de Komi KOUTCHE, ancien ministre des finances et ancien directeur général du Fond national de microfinance (FNM) condamné en cette dernière qualité, le 04 avril 2020, par la CRIET et par contumace à vingt (20) ans de réclusion criminelle et à 500 millions FCFA d'amende pour détournement de deniers publics et d'abus de fonctions²⁹ ; de Léhady SOGLO, ancien maire de la ville de Cotonou condamné à dix (10) ans de prison pour abus de fonction³⁰ ; de Léonce

²⁶ <https://www.facebook.com/Reporterbenin/videos/247987553483288>

²⁷ Matthieu Millecamps, Bénin : Ajavon de nouveau condamné, un cadre des Démocrates incarcéré pour « terrorisme » sur <https://www.jeuneafrique.com/1130534/politique/benin-ajavon-de-nouveau-condamne-un-cadre-des-democrates-incarcere-pour-terrorisme/>

²⁸ <https://www.dw.com/fr/patrice-talon-est-un-rancunier-valentin-djenontin/a-55902746>

²⁹ <https://www.jeuneafrique.com/922578/societe/au-benin-komi-koutche-condamne-a-20-ans-de-prison-par-contumace/>

³⁰ Matthieu Millecamps, Bénin : Léhady Soglo, le prince en exil (2/4), sur <https://www.jeuneafrique.com/1005809/politique/benin-lehady-soglo-le-prince-en-exil-2-4/>

HOUNGBADJI, Président du parti pour la Libération du peuple (PLP)³¹, etc. Ces derniers, bien qu'étant hors du pays, demeurent politiquement actifs, ne cessent de dénoncer, en véritables opposants au pouvoir en place, un recul démocratique sans précédent au Bénin et de réclamer l'organisation d'assises nationales. Ils ont ainsi procédé, en octobre 2020, au lancement du mouvement «S'engager pour le Bénin» qui, selon ses initiateurs³², a pour objectif de restaurer la démocratie, l'État de droit et construire un espace politique qui incarne l'intérêt général. Cet événement a mobilisé de nombreuses personnalités politiques au Bénin et dans la diaspora béninoise³³. Certains parmi ses exilés, tel que Komi KOUTCHE ou Sébastien AJAVON, par exemple, continuent de bénéficier de la fidélité de leur fief et/ou formation politique. Ils réclament, comme les autres opposants au pays, une élection inclusive en 2021 et dénoncent la prolongation du mandat de l'actuel Président Patrice TALON.



a.) **Le Conseil d'Orientation et de Supervision de la Liste Electorale Permanente Informatisée (COS-LEPI)³⁴**

2- **Des Organes de Gestion des Elections (OGE) et autres institutions**

La crédibilité d'une élection repose, entre autres, sur l'intégrité des Organes de Gestion des Elections et la confiance que les acteurs politiques et la population font à ces OGE. Au Bénin, le Conseil d'Orientation et de Supervision de la Liste Electorale Permanente Informatisée (COS-LEPI), la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) et la Cour constitutionnelle, principales institutions intervenant dans le processus de l'élection présidentielle d'avril 2021, ont une part d'impopularité, préjudiciable au processus, auprès des acteurs et d'une frange de la population.

Le COS LEPI chargé de l'actualisation de la liste électorale en vue de la présidentielle 2021 qui a été installée le 6 août 2020, s'est acquitté de sa mission et a transmis à la CENA, le 10 février 2021, conformément à la loi³⁵ et au calendrier de cette dernière, la liste électorale comportant cinq millions cinq cent vingt-trois mille cinq cent vingt-quatre (5.523.524) électeurs dont quarante-cinq mille cinq cent quarante-trois (45.543) Béninois de l'extérieur.

Conséquence d'une Assemblée nationale composée, pour cette 8^{ème} législature, uniquement de députés de la mouvance présidentielle issus des législatives de 2019, le COS LEPI 2020-2021 n'avait, en son sein, aucun représentant de l'opposition. Cet état de choses a été décrié par les partis et acteurs politiques de l'opposition³⁶ dont certains, regroupés en collectif, ont rendu publique, le 27 décembre 2020, une déclaration de presse où ils exigent un audit indépendant de la Liste avant toute utilisation³⁷.

L'un des défis de ce COS LEPI, à l'instar de ses prédécesseurs était l'apurement des personnes décédées de la Liste électorale. Contre toute attente, ce COS LEPI 2020-2021 n'a pu relever ce défi puisque la Cour Constitutionnelle, sur saisine d'un recours en

³¹ <https://www.beninplus.com/politique/leonce-houngbadji-sexile-en-france>

³² Komi KOUTCHE en est le président et Valentin DJENONTIN le Vice-Président

³³ Restauration De La Démocratie Au Bénin : Le Mouvement S'engager Pour Le Bénin Lancé, sur <https://matinlibre.com/2020/10/06/restauration-de-la-democratie-au-benin-le-mouvement-sengager-pour-le-benin-lance/>

³⁴ <http://coslepi.info/quest-ce-que-le-cos-lepi/>

³⁵ Article 126 du Code électoral : La liste électorale informatisée établie est publiée et affichée pendant quinze (15) jours puis remise à la CENA, au plus tard soixante (60) jours avant la date du scrutin.

³⁶ <https://matinlibre.com/2020/09/04/presidentielle-2021-meme-la-fcbe-emet-des-doutes-sur-la-lepi/>

³⁷ <https://www.linvestigateur.info/?Benin-integralite-de-la-declaration-du-collectif-de-l-opposition>

redressement de la LEPI, a dû rendre, le 11 mars 2021, une décision demandant à la CENA de tenir compte dans l'appréciation de la participation aux scrutins du 11 avril et 09 mai 2021, de la présence sur la liste électorale de cinq cent soixante-quatre mille six cent soixante-quatorze (564.674) personnes estimées décédées (soit 10,22% du nombre d'électeurs) et non radiées de la liste³⁸. Si cet état de choses est apprécié par une certaine opinion comme un élément de transparence, il est taxé par d'autres d'une manœuvre politique pour améliorer le taux de participation à la présidentielle de 2021. Il ne fait aucun doute que si l'élection avait connu la participation de l'opposition radicale, cela aurait pu constituer un véritable blocage pour le reste du processus.

b.) La CENA taxée d'audacieuse et d'outrepasser ses attributions

Entre autres missions, la CENA est chargée, selon le Code électoral, de la préparation et l'organisation des opérations de vote, (...), de l'enregistrement et l'examen des dossiers de candidatures. Ces charges l'exposent souvent à des critiques plus ou moins acerbes de la part des acteurs et des populations. Sa gestion des dossiers de candidatures lors des législatives de 2019 et surtout son appréciation, fortement dénoncée³⁹, des fautes contenues dans les dossiers et ayant abouti à la validation des dossiers des seuls deux partis de la mouvance présidentielle, Union Progressiste (UP) et Bloc Républicain (BR), est encore vivace dans la mémoire des béninois.

Pour ce processus d'avril 2021, cette tâche d'examen et de validation des dossiers de candidatures a été rendue plus ardue et plus périlleuse pour l'institution avec l'épineuse question du parrainage surtout en absence d'une loi claire qui en fixe les modalités de mise en œuvre tel que recommandé par l'article 44 nouveau de la Constitution révisée⁴⁰.

L'institution, chargée d'organiser le scrutin, ne s'est pas laissé freiner par ce vide juridique relatif aux modalités

³⁸ <https://courconstitutionnelle.bj/dcc21-074-du-11-mars-2021-recours-en-redressement-de-la-liste-electorale-permanente-informatisee-lepi/>

³⁹ Lire <https://matinlibre.com/2019/09/16/sur-dautres-fautes-mineures-ou-majeures-couvees-par-la-cena-jean-baptiste-elias-aux-trousses-de-plusieurs-deputes/> ou encore https://www.youtube.com/watch?v=OMEZkN_bGL8

⁴⁰ Les dispositions de la loi Constitutionnelle n°2019-10 du 07 novembre 2019 révisant la Constitution du 11 décembre 1990 stipulent que « nul ne peut être candidat aux fonctions de président de la République s'il n'est dûment parrainé par des élus dans les conditions et suivant les modalités fixées par la loi » souligné par nous pour montrer que la constitution a prévu une loi pour définir les conditions et modalités d'application du parrainage.

de mise en œuvre du parrainage. Elle a retenu que le parrainage pour l'élection présidentielle de 2021 se fera de façon individuelle à travers un formulaire nominatif sécurisé par ses soins qu'elle distribuera aux soixante-dix-sept (77) maires et quatre-vingt-deux (82) députés⁴¹. Selon les explications du Président de l'institution, Emmanuel TIANDO, aux parties prenantes, cette décision se justifie par deux (2) éléments. D'une part, selon l'article 41 du Code électoral, la déclaration de candidature comporte, entre autres, les parrainages recueillis sur les formulaires nominatifs mis à disposition des élus concernés par la CENA, pour les candidats à l'élection du président de la République et, d'autre part, la loi n'oblige pas la CENA à rendre publiques les pièces constitutives du dossier de candidature. Ainsi, selon M. Emmanuel TIANDO, «la CENA se chargera de garantir l'anonymat du parrainage et ne publiera pas la liste des députés et maires ayant parrainé un candidat»⁴².

Cette décision du parrainage sous anonymat a été dénoncée par certains acteurs politiques⁴³. Certains représentants d'Organisations de la Société Civile⁴⁴ l'ont déploré aussi en ce sens que l'anonymat ne permet pas une transparence et un suivi du processus de parrainage et ont alerté sur le fait que cette option pouvait générer beaucoup de contestations. Mais cette option a été maintenue et le parrainage s'est déroulé selon les modalités fixées par la CENA (en absence d'une loi fixant clairement les modalités de mise en application) et par les partis politiques de la mouvance présidentielle dont sont majoritairement issus les parrains (96,25% des parrains appartiennent aux partis politiques "Union Progressiste" et "Bloc Républicain", les deux (2) partis de la mouvance présidentielle). C'est ainsi que le chef de l'Etat s'est retrouvé à lui seul avec cent-dix-huit (118) parrainages⁴⁵ sur les cent cinquante-neuf (159) disponibles (soit 74,21% des parrains) ; toute chose qui a suscité un lot de contestations et de déballages après la publication de la liste provisoire des candidatures retenues par la CENA.

⁴¹ Le parlement est actuellement constitué de 82 députés après le décès d'un député suppléant.

⁴² <https://www.24haubenin.info/?La-Cena-met-le-parrainage-sous-anonymat>

⁴³ <https://lanouvelletribune.info/2020/10/parrainage-au-benin-la-cena-sest-trompe-a-plusieurs-niveaux-selon-ndss/>

⁴⁴ Parrainage des candidats à la présidentielle, La CENA n'avait pas à décider de l'anonymat (Joël Atayi) sur <https://www.24haubenin.info/?La-CENA-n-avait-pas-a-decider-de-l-anonymat-Joel-Atayi>

⁴⁵ Ce nombre a été confirmé par le ministre de la communication porte-parole du gouvernement.

c.) La Cour Constitutionnelle

Elle est le juge de l'élection du duo Président/Vice-président de la République selon la Constitution du Bénin. De fait, son rôle est primordial et il est crucial, pour la paix et la sécurité, qu'elle demeure crédible et garde la confiance des acteurs et des populations. C'est à cet effet que WANEP Bénin avait alerté, en 2018 à travers un document d'analyse, sur le risque que court le Bénin à perdre son juge constitutionnel⁴⁶.

En 2019, la Cour constitutionnelle avait été beaucoup décriée pour le rôle qu'elle a joué dans le processus des élections législatives. Pour certains analystes, en effet, «Par la Décision EL 19-001 du 1^{er} février 2019, la Cour constitutionnelle a inventé le certificat de conformité à la Charte des partis politiques et l'a rendu obligatoire dans la liste des pièces à fournir pour le dépôt des dossiers de candidatures à la CENA en vue des prochaines législatives»⁴⁷. Entre autres, la non obtention de ce certificat de conformité délivré par le Ministère de l'Intérieur entrainera l'impossibilité pour les partis de l'opposition de prendre part au scrutin législatif.

Pour ce processus présidentiel, la Cour Constitutionnelle a été beaucoup sollicitée sur la question du parrainage. Bien avant l'ouverture de la période de déclaration des candidatures, des recours avaient été faits à l'endroit de la Haute juridiction pour inconstitutionnalité du parrainage⁴⁸ ; inapplicabilité du parrainage ; suppression du parrainage ; inapplicabilité de l'article 157-3 nouveau de la Constitution révisée⁴⁹ ; etc. Elle a été également saisie aux fins de déclarer contraire à la constitution l'anonymat du parrainage tel que décidé par la CENA ou encore aux fins de faire injonction à l'Assemblée nationale pour l'adoption d'une loi fixant les modalités de mise en œuvre du parrainage⁵⁰. La Cour s'est déclarée incompétente pour les recours en inapplicabilité du parrainage ; une décision qui a été diversement appréciée. En effet, tandis que certains analystes pensent que cette décision ne souffre d'aucun problème de droit⁵¹, d'autres estiment que la Cour a livré le pays aux rapports de force⁵².

D'autres recours ont été introduits à la Cour

⁴⁶<https://wanep.org/wanep/le-benin-risque-gros-a-perdre-son-juge-constitutionnel/>

⁴⁷ Expédit Ologou (coordonné par), Législatives 2019 au Bénin : le piège fatal ? Cotonou, CiAAF, avril 2019, 48 p.

⁴⁸ Voir DCC 21-011 du 07 janvier 2021, www.courconstitutionnelle.bj

⁴⁹ Voir DCC 21-010 du 07 janvier 2021, www.courconstitutionnelle.bj

⁵⁰ <https://courconstitutionnelle.bj/ep21-001/>

⁵¹ <https://www.banouto.info/article/politique/20210116-parrainage-au-benin-en-droit-la-decision-de-la-cour-ne-souffre-d-aucun-probleme-hermann-kekere>

⁵² <https://lanouvelletribune.info/2021/01/benin-la-constitution-a-perdu-son-gardien-joel-aivo-sur-rfi/>

constitutionnelle après la publication de la liste provisoire des candidats par la CENA. Peuvent être mentionnés, entre autres, le :

- recours du candidat Ganiou SOGLO contre la CENA pour violation de la Constitution du 11 décembre 1990 et de la Charte africaine des droits de l'Homme et du Peuple ;
- recours en date du 15 février 2021 de la candidate Reckya MADOUYOU pour contester la liste provisoire des candidats retenus par la CENA pour la présidentielle d'avril 2021 et a demandé l'invalidation des candidatures retenues au motif que la répartition des parrains serait frauduleuse. Ce motif a également été évoqué par le Parti pour l'Engagement et la Relève (PER) dans un communiqué de presse du 14 février 2021 dénonçant les conditions dans lesquelles le parrainage qu'il a négocié ne lui a jamais été accordé.
- recours en date du 15 février 2021 de Nathanaël KOTY contre d'une part, la CENA pour violation des articles 44 de la Constitution révisée et 132 du Code électoral et, d'autre part, les duos TALON/TALATA et KOHOUE/AGOSSA ;
- recours en date du 16 février 2021 du député Hamed Tidjani Affo Obo dit Souwi aux fins de contestation de l'authenticité du parrainage portant son nom et demandant à la Cour de vérifier l'authenticité des parrainages émis dans les dossiers ;
- recours de Zéidi IMOROU en inéligibilité de Paul HOUNKPE pour cause de condamnation pénale et violation du Code électoral.

Ces différents recours ont été, soit rejetés, soit déclarés irrecevables par la Cour Constitutionnelle qui, par décision EP 21-017 du 22 février 2021, a validé la liste des trois (03) duos retenus par la CENA pour la présidentielle du 11 avril 2021.

3- Une société civile en difficulté qui pêche dans le désert

Les Organisations de la Société Civile travaillant dans le domaine de la gouvernance électorale se heurtent de plus en plus à la faible ouverture des décideurs et ont, plus que par le passé, du mal à se faire entendre et à faire prendre en compte leurs recommandations, aussi pertinentes soient-elles, par les autorités. Cet état de

choses s'expliquent aussi bien par des facteurs externes qu'internes aux OSC elles-mêmes.

Les facteurs externes sont, entre autres, relatifs aux réformes législatives⁵³ introduites par le gouvernement du Président Patrice TALON et qui ont eu pour conséquence une certaine restriction de l'espace civique et des libertés. Au plan interne, elle souffre d'une limite de ses moyens d'actions et de pression ; et il lui faut en trouver de plus innovants pour atteindre ses objectifs. Par ailleurs, le caractère, de plus en plus, exclusif que prennent les élections au Bénin, entraîne une division au sein des organisations de la société civile au regard des principes de démocratie et d'inclusion électorales. Certains acteurs de la société civile découragés, préfèrent ne plus investir leurs ressources dans un processus électoral nuisible à la culture démocratique. En 2019, par exemple, la plateforme électorale des OSC a dû sacrifier à la tradition de son rôle d'observation des élections sans l'inclusion de tous ses membres dont certains ont suspendu leur participation compte tenu de la nature exclusive des législatives.

III- Les défis de la présidentielle de 2021 au Bénin

Trois défis principaux ressortent du contexte et méritent attention. Ce sont les défis liés à la sécurité, à la participation et à la situation sanitaire du Covid 19.

1- Les défis sécuritaires

Ils sont liés, d'une part, aux polémiques autour de la date de fin et de la prolongation du mandat de l'actuel Président de la République et, d'autre part, à la faible ouverture du processus électoral à tous les candidats qui désirent y prendre part.

Le Président TALON a, en effet, pris fonction le 6 avril 2016 pour un mandat de cinq (5) ans. Mais avec la révision de la Constitution opérée en novembre 2019 sans débats populaires et par une Assemblée nationale d'où sont absents les opposants, son quinquennat constitutionnellement a été prorogé jusqu'au 22 mai 2021 à minuit⁵⁴. Cette prorogation du mandat du

⁵³ Le code pénal et le code du numérique constituent une épée de Damoclès sur la tête des acteurs de la société civile et les citoyens

⁵⁴ L'article 157-3 alinéas 1 et 2 de la Constitution révisée stipule : « Les dispositions nouvelles concernant l'élection et le mandat du président de la République entrent en vigueur à l'occasion de l'élection du président de la République en 2021. Le mandat du président de la République en exercice s'achève à la date de prestation de serment du président de la République élu en 2021, à 00 h ». Son article 153-3 précise les périodes d'organisation des deux tours de la présidentielle. L'article 131 du Code électoral dispose que « Le président de la République élu entre en fonction et prête serment le

président de la République de 47 jours (6 avril au 22 mai 2021) suscite de fortes réactions au sein des acteurs politiques et de la population et constitue l'un des points à polémique au Bénin.

Pour les partisans du chef de l'Etat, cette prorogation du mandat n'est nullement un arrangement institutionnel, mais une conséquence des réformes politiques visant à favoriser l'alignement des mandats électifs dès 2026. Dans une émission spéciale diffusée sur l'Office de Radiodiffusion et Télévision du Bénin, le dimanche 17 janvier 2021, le président de la commission des lois du parlement, Orden ALLADATIN, a précisé que la prolongation du mandat présidentiel entraine dans une logique d'organisation des élections générales décidées par les partis lors du dialogue politique d'octobre 2019. Selon le député, « le président Patrice TALON n'a rien demandé ». « Il se fait simplement que, peut-être que le président qui sera élu en 2021 ne sera pas Patrice Talon. Alors on dit que le président qui sera élu en 2021, prêterait serment en mai. Le constituant dit que nous permettrons à celui qui est là, d'aller jusqu'à la prestation de serment de celui qui sera élu »⁵⁵.

Pour les acteurs de l'opposition, la loi n'est pas rétroactive⁵⁶ car le président de la République a prêté serment pour un mandat de cinq (05) ans⁵⁷. Ainsi, la constitution révisée aurait pu prévoir d'autres mécanismes pour l'organisation des élections générales en 2026. Selon le Professeur Théodore HOLO, ancien président de la Cour constitutionnelle, « la loi ne dispose que pour l'avenir, elle n'a pas d'effet rétroactif ». D'où cette disposition ne devrait pas s'appliquer au président Patrice TALON dont le mandat expire le 5 avril 2021. Les acteurs de l'opposition, toutes tendances confondues, même ceux de la diaspora, estiment que changer les règles du jeu en cours du jeu surtout pour ce qui est du mandat présidentiel est une atteinte grave à la démocratie et répètent à chaque sortie qu'un jour de plus ne s'ajoutera pas au mandat de l'actuel Président de la République qui prendra fin le 5 avril 2021 à minuit⁵⁸.

quatrième dimanche du mois de mai de l'année électorale. Le vice-président élu entre en fonction au même moment que le président de la République ». Il s'en suit que le président de la République qui sera élu en 2021 devra prêter serment le dimanche 23 mai 2021, soit le quatrième dimanche du mois de mai 2021.

⁵⁵ <https://www.banouto.info/article/politique/20210117-prorogation-de-mandat-patrice-talon-na-rien-demande-orden-alladatin-rectifie>

⁵⁶ Cette mesure devrait s'appliquer à celui qui sera élu à l'issue de la présidentielle du 11 avril 2021.

⁵⁷ Le mandat du président Patrice Talon devrait prendre fin le 5 avril 2020 à minuit.

⁵⁸ Lire, entre autres, à ce propos : <https://levenementprecis.com/2021/02/10/alternance-au-sommet-de-letat-le-mandat-du-president-talon-prend-bel-et-bien-fin-le-05-avril-2021-dixit-boni-yayi/> ; <https://lanouvelletribune.info/2021/01/prorogation-du-mandat-de-talon-pour-aivo-il-faut-trancher-la-question-avec->

Par ailleurs, certains candidats de l'opposition dont les candidatures ont été rejetées continuent de clamer qu'ils ne se laisseront pas voler une troisième élection. Dans ces conditions et eu égard au fait que les voies de recours légales semblent épuisées sans satisfaction de leur part, ils pourraient opter pour des moyens moins légaux et moins pacifiques d'expression. De son côté, aux dires du Ministre porte-parole du Gouvernement, « (...) aucun membre du gouvernement ne voudrait revivre les heurts que nous avons connus en 2019. Toutes les dispositions sont prises par le gouvernement afin que cette situation ne se reproduise pas. Tout est mis en œuvre pour décourager et dissuader avant même que ne naisse ou ne germe toute velléité d'appels au boycott, à l'insurrection, dans l'esprit de quiconque». Et de poursuivre : « Le gouvernement avec toute sa flexibilité, mais aussi avec tout son sérieux ne peut pas permettre qu'une poignée de personnes qui s'écartent de la loi viennent inquiéter dans un contexte électoral les Béninois qui ne demandent qu'à faire leur devoir, à exercer leur droit civique et à être tranquilles dans leurs villes, dans leurs maisons »⁵⁹.

Il pourrait donc y avoir des cas d'affrontement dès le 5 avril et les jours qui vont suivre jusqu'au 11 avril 2021 et après.

2- Le défi lié au taux de participation

Le taux de participation aux élections au Bénin a baissé de manière considérable lors des dernières élections. En 2019 pour les élections législatives, seulement 27,1% des électeurs régulièrement inscrits ont participé aux élections. Lors des élections municipales de 2020, le taux était de 49,14%. Même si ce dernier s'avère être au-dessus du taux des législatives de 2019, il reste inférieur à la moitié des électeurs inscrits. Ceci est un enjeu déterminant dans la mesure où, même si dans le pays, il n'y a aucune loi qui fixe un seuil de participation pour la validité des élections, la légitimité de l'élu est mise à mal par des taux de participations très bas. Prenant exemple sur les dernières élections, plusieurs autorités locales sont pointées du doigt comme des personnalités dont l'élection est entachée d'une illégitimité car ne représentant pas le choix des populations qu'elles gouvernent ou représentent. La démocratie prise au sens d'Abraham Lincoln est le pouvoir du peuple par le peuple et pour le peuple. Cette définition fait du taux de participation, un élément crucial lors des élections

fermete-pour-eviter-le-pire-demain/

⁵⁹ <https://lanationbenin.info/contours-de-lelection-presidentielle-2021les-explications-dalain-orounla/>

dans un régime démocratique. Les différents acteurs semblent avoir conscience de cet état de choses au regard des mouvements et coalitions de jeunes qui se mettent en place dans les arrondissements et qui ont pour objectif, selon eux, de faire gagner leurs candidats avec un fort taux de participation. Le défi corollaire à celui du taux de participation et de la prise de conscience de ce caractère d'illégitimité qui y est lié, est celui du suivi scrupuleux du scrutin afin de déceler et dénoncer toute poche de fraude électorale visant à améliorer le taux de participation. Précisons également que ce défi est en partie tributaire de celui sécuritaire.

3- Les défis sanitaires liés au Covid-19

Tout comme les élections communales de mai 2020, la présidentielle de 2021 se déroulera dans un environnement sanitaire très critique lié à la pandémie du Coronavirus. Malgré les diverses dispositions prises pour éviter la propagation du virus lors des communales passées de 2020, le Bénin a enregistré un nombre considérable de cas confirmés positifs à la covid-19 au lendemain des communales. En effet, le Bénin est passé de 90 cas confirmés le 01 mai 2020 à 224 à la date du 28 mai 2020 avec 3 décès. Pour le gouvernement, ces chiffres sont indépendants des élections, alors même qu'il a été constaté que les dispositions prises, telles que la campagne électorale médiatique, la distanciation physique dans les postes de vote, l'utilisation du gel hydro-alcoolique, etc. n'ont pas été respectées à tous les endroits.

Par ailleurs, l'élection présidentielle est prévue pour le 11 avril 2020 alors que le tableau sanitaire indique 7100 cas confirmés de coronavirus avec 90 décès au Bénin, à la date du 22 mars 2021⁶⁰. Si pour les communales, le nombre de cas positifs a doublé malgré les précautions telles que la campagne électorale médiatique, qu'en sera-t-il pour la présidentielle quand le nombre de cas enregistrés reste considérable malgré les cas de guérisons et pour laquelle la campagne physique et présidentielle est autorisée ? Si les acteurs politiques et les populations ne prennent pas conscience pour un strict respect des mesures barrières, le pays pourrait connaître, à nouveau, un pic dommageable après le scrutin d'avril et mai 2021.

IV- Scénarii possibles

Selon toute analyse faite, il est possible de voir se développer trois (03) scénarii.

⁶⁰ <https://www.gouv.bj/coronavirus/flashinfos/>

1- Scénario probable : un calme factice pour un mandat 2021-2026 hanté

Les mesures dissuasives prises par le Gouvernement et les arrestations tous azimuts font hésiter les potentiels «agents pouvant causer des troubles à l'ordre public». De même, les campagnes d'appel à la non-violence de la société civile, des leaders traditionnels et religieux, des sages et têtes couronnées portent du fruit. Il n'y a pas de manifestations le 5 avril 2021, ni les jours qui suivent et le scrutin se déroule sans heurts majeurs les 11 avril et 09 mai 2021. Les résultats sont proclamés, les contentieux se déroulent légalement et le nouveau président prête serment le 23 mai 2021. Cependant, les frustrations demeurent profondément et ce silence des acteurs politiques frustrés n'est que le recul pour mieux sauter qui hantera et déstabilisera continuellement le mandat 2021-2026.

2- Scénario très peu probable : Le dialogue pour conjurer le mal

Le Président Patrice TALON, tentant d'éviter au pays les événements douloureux connus en 2019 et déférant aux multiples appels tant des missions diplomatiques internationales que de la société civile nationale, engage le dialogue avec les acteurs de l'opposition. Des actes de confiance sont posés de part et d'autre. Un compromis est trouvé autour des points qui divisent et le scrutin se déroule dans la convivialité. Le pays retrouve ses périodes électorales festives.

3- Scénario très probable : De la violence électorale expérimentée à nouveau

Les positions se cristallisent et se durcissent davantage. Aucun camp ne veut céder. Des actes de violence et des attaques ciblées ont lieu à partir du 6 avril dans certaines zones supposées fiefs des opposants. Les forces de défense et de sécurité réagissent. De véritables affrontements ont lieu entre elles et les populations. Les manifestations ont cours jusqu'au 11 avril. Le scrutin n'a pu avoir lieu dans plusieurs localités du pays. La tension monte et des appels à la paix et à la réconciliation fusent de partout. Les chefs traditionnels sont mis à contribution pour un retour à la paix. Malgré cette situation, un candidat est déclaré élu et finit par prêter serment le 23 mai 2021.

V- Recommandations

Dans le but d'aboutir à un scrutin présidentiel apaisé en 2021 et pour éviter des conflits électoraux, WANEP-Bénin formule les recommandations suivantes à l'endroit des parties prenantes du processus électoral :

A l'endroit du Président de la République :

- Engager avec les différents acteurs politiques, idéalement avant le scrutin du 11 avril 2021, un dialogue en vue d'aplanir les contentieux successibles d'engendrer des conflits électoraux ;
- Poser des actes d'apaisement et de confiance pour rassurer les acteurs politiques et populations ;

A l'endroit de la CENA :

- Accomplir sa mission en toute impartialité et transparence ;
- Respecter le calendrier électoral ;

A l'endroit des acteurs politiques :

- Promouvoir la culture de la non-violence et de la paix au sein des militants ;
- Continuer par utiliser les voies légales en cas de contestations ;
- Éviter les discours haineux, discourtois, régionalistes ou ethniques susceptibles de mettre en danger la paix ;
- S'abstenir de proclamer les résultats avant les organes habilités ;
- Sensibiliser leurs militants sur le respect des mesures barrières contre le Coronavirus ;

A l'endroit de la société civile, spécialement des leaders communautaires, leaders religieux et traditionnels, sages :

- Maintenir la veille citoyenne et alerter spontanément sur les violations des dispositions prévues par les lois électorales ;
- Sensibiliser les populations, notamment les jeunes, sur les comportements de paix et de non-violence à adopter ;

- Continuer à appeler les acteurs au dialogue et au consensus des acteurs ;
- Continuer à sensibiliser sur le respect strict des gestes barrières contre le Coronavirus ;

A l'endroit des médias :

- Respecter la déontologie de la profession ;
- S'abstenir de proclamer les résultats avant les organes habilités ;
- Sensibiliser les populations sur les comportements non violents ;
- Sensibiliser les populations sur le respect strict des mesures barrières contre le Coronavirus ;

A l'endroit des forces de défense et de sécurité :

- Faire preuve de professionnalisme dans leur mission régaliennne ;
- Veiller au respect des droits humains dans leurs différentes interventions ;
- Respecter et faire respecter les mesures barrières contre le covid-19 en tout temps et en tout lieu ;

A l'endroit des citoyens, des militants et des internautes

- Eviter de céder aux manipulations, aux incitations à la violence ;
- Eviter de relayer des messages ou propos à caractère haineux, discourtois, régionalistes ou ethniques susceptibles de mettre en danger la paix quel que soit le canal de communication ;
- Respecter scrupuleusement les mesures barrières contre le covid-19 en tout temps et en tout lieu ;

A La communauté internationale (La CEDEAO, l'Union Africaine etc.)

- Soutenir et appeler à des cadres de dialogue entre les différentes parties prenantes au Bénin;
- Appeler le Bénin à des réformes constitutionnelles et électorales consensuelles pour la prévention des crises et violences dans l'avenir.

Conclusion

Le Bénin, souvent cité en exemple pour sa stabilité politique et le fonctionnement normal de ses institutions, bref pour la bonne marche de sa démocratie, a désormais commencé à soulever des inquiétudes lorsqu'il s'agit d'organiser des élections. Ceci depuis les législatives d'avril 2019 qui se sont soldées par des violences occasionnant des blessés, des pertes en vies humaines, des dégâts matériels considérables avec pour conséquence directe des menaces sur la paix et la sécurité dans le pays.

La présidentielle de 2021 pourrait être l'occasion pour le Bénin de corriger le tir afin de redonner à ce pays, ses lettres de noblesse en matière démocratique. Ainsi, le Bénin reprendra de nouveau la place qui est la sienne parmi les Etats démocratiques de l'Afrique de l'Ouest et surtout un pays de paix où il fait bon vivre. Pour cela chaque citoyen doit participer à son niveau à cette œuvre de pacification du scrutin, à commencer par les dirigeants actuels, les acteurs politiques qui doivent accepter de dialoguer et plus tard, travailler de manière consensuelle sur les textes électoraux du pays.

Rédaction : Landry GANYE et Maryse GLELE AHANHANZO, avec les contributions de Sessi HOUNKPO, Sunday KADI, Idrissou ABDOU RAMANE et Olga ELEGBE

Contrôle et Garantie de qualité : Alice KAMBIRE et Julien N. OUSSOU, Bureau Régional

Pour renseignements, adressez-vous à :

M. Paulin Maxime SEMONDJI, Président CA ou Mme Maryse GLELE AHANHANZO, Coordinatrice Nationale, WANEP-Bénin, 01 BP : 5997 Cotonou, **Tél** : 21 30 99 39 ; 61 00 53 53

Email : wanep-benin@wanep.org; wanepbenin.2015@gmail.com

Site : www.wanep.org; www.wanepbenin.org;

Mise en Page : Azis



WEST AFRICA NETWORK FOR PEACEBUILDING

BUILDING RELATIONSHIPS FOR PEACE

Lot 1191 « Q » à côté de la mosquée centrale de Cadjèhoun
Téléphone : +229 21 30 99 39 / 61 00 53 53
01 BP 5997 Cotonou - email : info@vote229.org